



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Communes de MESNIL-SAINT-NICAISE
et NESLE
S.A.S. « TATE & LYLE FRANCE »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX

ARRÊTE DU 24 NOV. 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la S.A.S. « AMYLUM FRANCE », siège social : 46 rue de Nesle à MESNIL-SAINT-NICAISE (80190), à exploiter une usine de fabrication de glucose sous diverses formes utilisant le blé comme matière première sur le territoire des communes de MESNIL-SAINT-NICAISE, parcelles cadastrées section ZL n° 16 à 21, 23, 24 et de NESLE, parcelle cadastrée section Z n° 226p ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 autorisant la S.A.S. « AMYLUM FRANCE » à augmenter la capacité thermique et la puissance électrique de ses turbines à gaz ainsi qu'à exploiter un atelier de fabrication de polyols par hydrogénation de solutions de sucres d'un catalyseur au sein de son unité précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997 autorisant la S.A.S. « AMYLUM FRANCE » à exploiter une unité de fabrication d'éthanol d'une capacité de production de 120 m³ par jour soit 40 000 m³ par an d'alcool pur, au sein de son unité précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 autorisant la S.A.S. « AMYLUM FRANCE » d'une part, à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de glucose susvisée, et d'autre part, à procéder à l'augmentation de la capacité de stockage de l'unité d'alcool également susvisée avec implantation d'un poste de chargement de wagons d'alcool ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant la S.A.S. « AMYLUM FRANCE » à installer et exploiter une pompe haute pression au sein de l'atelier de fabrication de polyols par hydrogénation susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003 autorisant la S.A.S. « AMYLUM FRANCE », pour son site susvisé, à procéder à l'extension de l'unité de production d'alcools pour une capacité de production de 240 m³/jour, l'implantation d'un pilote d'hydrogénation en continu au sein de l'unité de production de polyols, la modification des conditions d'entrées et de sorties de la station d'épuration du site ainsi que régularisant les caractéristiques du rejet général à l'Ingon pour le paramètre sulfates ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 autorisant la S.A.S. « AMYLUM FRANCE » à installer et exploiter des sources radioactives scellées au sein de l'atelier de fabrication de polyols par hydrogénation de solutions de sucre en présence d'un catalyseur susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2004 prescrivant à la S.A.S. « AMYLUM FRANCE » des dispositions complémentaires eu égard à l'entretien et la surveillance de ses tours aéroréfrigérantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 6 septembre 2004, par la S.A.S. « AMYLUM FRANCE » en vue d'utiliser et de stocker au maximum 2 m³ d'acide peracétique au sein de ses installations implantées sur le territoire des communes de MESNIL-SAINT-NICAISE et NESLE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie des 24 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 25 octobre 2004 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le changement de dénomination sociale intervenu à compter du 15 novembre 2004 au bénéfice de la S.A.S. « TATE & LYLE FRANCE » ;

Considérant que l'utilisation et le stockage d'acide peracétique dans des quantités inférieures à 2 tonnes, relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1212-5 de la nomenclature des installations classées, constituent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale pour les installations exploitées par la S.A.S. « AMYLUM FRANCE » à MESNIL-SAINT-NICAISE et NESLE, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 modifié ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation additionnelles de façon à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la sécurité publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La S.A.S. « TATE & LYLE FRANCE », siège social : 46 Rue de Nesle à MESNIL-SAINT-NICAISE (80190), est autorisée, au sein de son usine de fabrication de glucose sise sur le territoire des communes de MESNIL-SAINT-NICAISE, parcelles cadastrées sections ZL n° 16 à 21, 23, 24, ZC n° 24 (captage) et de NESLE, parcelles cadastrées sections Z n° 226 pour partie, AL n° 13, 16 à 18, 26 (pour les captages et installations de rejet à l'Ingon), à utiliser et à stocker dans des quantités inférieures à 2 m³ de l'acide peracétique, sous réserve :

- ⇒ des droits des tiers,
- ⇒ du respect de la réglementation relative aux ateliers où l'on emploie et où l'on stocke des peroxydes organiques à savoir l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 1990,
- ⇒ du strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 modifié et complété par les dispositions ci-après.

Article 2 : Le stockage et l'emploi d'acide peracétique sont visés par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Designation	Caracteristiques	Régime
1212-5.b	Emploi et stockage de peroxydes organiques Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3 La quantité étant supérieure ou égale à 120 kg mais inférieur à 2000 kg	Stockage dans 2 cubitainers d'1 m ³ maximum chacun. La quantité maximale présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	D

Article 3 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de MESNIL-SAINT-NICAISE et NESLE par les soins des maires, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies de MESNIL-SAINT-NICAISE et NESLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins des maires précités.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, les maires de MESNIL-SAINT-NICAISE et NESLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « TATE & LYLE FRANCE » et dont une ampliation sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 24 NOV. 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Marcelle TIBROT